Nations Unies A/76/244

Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits humains :questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains et diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 24 de la résolution 74/159 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, qui exposerait notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle et tiendrait compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-seizième session.

Conformément à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soumettre par écrit des informations sur les initiatives prises à cet égard, qui sont résumées dans le présent rapport. Les informations communiquées par les États portent essentiellement sur les mesures prises à l'échelle nationale pour promouvoir la diversité culturelle, protéger le patrimoine culturel et assurer l'accès à celui-ci.

* A/76/150.

21-10460 (F) 170821 190821
2110460

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 24 de la résolution 74/159 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, qui exposerait notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle et tiendrait compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa soixante-seizième session. À la suite d'un appel à contributions, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a reçu 19 communications émanant d'États Membres, d'institutions nationales des droits humains, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Conseil de l'Europe et de plusieurs organisations non gouvernementales ; ces réponses sont présentées de manière synthétique aux sections II, III, IV, V et VI du présent rapport.

II. Résumé des informations communiquées par les gouvernements

A. Bosnie-Herzégovine

2. La Bosnie-Herzégovine est un pays plurinational, multiconfessionnel et multiculturel composé de trois peuples constitutifs (Bosniaques, Serbes et Croates) et de 17 minorités nationales, comme le spécifie sa constitution. Considérant que le principal moyen de promouvoir le respect de la diversité et de favoriser la tolérance au sein de la société est de renforcer le dialogue entre les différents groupes ethniques, elle s'y emploie résolument. Le Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine a été créé en 1997 et travaille avec le Conseil des ministres et l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'avec le Conseil sur les Roms. Les assemblées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ont chacune mis en place des conseils chargés de la question des minorités nationales. À l'occasion des fêtes religieuses, les chaînes de télévision publiques diffusent des programmes sur les pratiques religieuses, l'objectif étant de consolider les relations entre les différentes communautés. Le Conseil interreligieux, auquel participent la communauté islamique, l'Église orthodoxe serbe, l'Église catholique et la communauté juive, a publié un glossaire des termes religieux dans l'optique d'aider les différents groupes religieux à mieux se comprendre.

3. Depuis le conflit, le pays a entrepris de restaurer son patrimoine multiculturel à Sarajevo, à Mostar et ailleurs et érigé en infraction les actes de destruction ou de dégradation du patrimoine culturel. La Commission de préservation des monuments nationaux a été créée en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine pour assurer la surveillance et la protection les monuments nationaux menacés. Le Ministère de l'éducation et de la culture œuvre en faveur de l'inclusion sociale des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés en accordant des subventions à des projets axés sur la cohésion et l'inclusion sociales, comme la création de la Bibliothèque spéciale pour les personnes aveugles et malvoyantes de la Republika Srpska.

B. Cuba

4. À Cuba, l'accès à la culture est un droit collectif que toutes et tous peuvent exercer. En approuvant la Proclamation de l'Amérique latine et des Caraïbes comme zone de paix, signée à La Havane en 2014, les États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes se sont engagés à respecter pleinement « le droit inaliénable de tout État de choisir son propre système politique, économique, social et culturel, condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique entre les nations ». Grâce à l'adoption de la Constitution de 2019 et de documents d'orientation nationaux et aux progrès effectués dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, Cuba a créé un cadre propice à l'épanouissement de la diversité des expressions culturelles.

5. L'article 13 de la Constitution instaure la protection du patrimoine naturel, historique et culturel de la nation et le développement éducatif, scientifique, technique et culturel du pays. Au titre III (intitulé « Principes fondamentaux de la politique éducative, scientifique et culturelle »), l'article 32 renforce les dispositions sur le rôle joué par l'État pour ce qui est d'encadrer, de favoriser et de promouvoir l'éducation, la science et la culture dans toutes leurs manifestations et de défendre la liberté de création artistique et toutes les formes que peut prendre son expression. Au titre V, dans le chapitre II (intitulé « Droits »), l'article 46 dispose que la Constitution protège le droit à la culture et l'article 79 qu'elle garantit celui de participer à la vie culturelle et artistique de la nation.

6. Cuba continue de travailler à la mise en œuvre de sa politique culturelle nationale et du programme de développement culturel du Ministère de la culture, qui a pour objectif de favoriser la conservation, la protection et la diffusion du patrimoine culturel, la valorisation de la diversité culturelle, la promotion et l'épanouissement de la création artistique et littéraire, et la prise en compte de l'importance du rôle joué par la culture dans l'orientation et le développement des processus socioéconomiques. Le pays a ratifié toutes les conventions de l'UNESCO pour la culture, subventionné le prix des livres et d'autres produits et services culturels et encouragé la participation active des organisations de la société civile à la prise de décisions sur la politique culturelle et à la mise en application de celles-ci. Dans le cadre de programmes de développement culturel, une attention particulière a été apportée aux droits culturels des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes détenues. Cuba fait savoir que son secteur culturel continue de pâtir de la politique de blocus pratiquée par les États-Unis d'Amérique à l'endroit du pays.

C. Chypre

7. Le Ministère chypriote de l'éducation, de la culture, des sports et de la jeunesse s'est employé à promouvoir l'inclusion sociale et la diversité dans le domaine de l'éducation, en s'attachant notamment à remédier aux problèmes rencontrés par les enfants en situation de handicap et les enfants évoluant dans un milieu familial difficile ou touchés par des difficultés d'ordre économique. Il a accordé une attention particulière aux enfants migrants et prévu des dispositifs pour les aider à mieux s'intégrer, notamment des cours de grec. Il a également pris des mesures liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en mettant par exemple des cours virtuels et des appareils électroniques (tablettes) à la disposition des enfants dans le besoin. Des étudiants et des enseignants chypriotes grecs et chypriotes turcs ont participé ensemble à un programme en ligne sur la paix et l'éducation antiraciste.

8. Pour aider les écoles à appliquer son code de conduite contre le racisme et guide de gestion et de signalement des actes racistes, le Ministère les a conseillées sur la

meilleure façon de s'atteler aux problèmes de racisme, de harcèlement et de discrimination, en mettant à leur disposition une formation en ligne, un site Web et un service de téléassistance. Il a également continué de mettre en œuvre la politique et le plan d'action axés sur l'intégration des élèves issus de familles migrantes, ainsi que la stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence scolaire, et le plan d'action qui en découle. La Constitution chypriote reconnaît trois minorités religieuses : les Arméniens, les maronites et les catholiques. Leurs droits sont protégés par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et leurs besoins éducatifs et culturels particuliers sont couverts par l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil.

D. Iraq

9. La Constitution iraquienne protège la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance, en prévoyant notamment des recours effectifs en cas de violation de ces droits. Elle consacre le droit des minorités d'éduquer leurs enfants dans leurs langues maternelles (qu'il s'agisse du turkmène, du syriaque, de l'arménien ou du mandéen) et protège les minorités religieuses (chrétiens, yézidis, Kaka'i, zoroastriens, sabéen-mandéens et bahaïs). Ces droits ont été entérinés par plusieurs textes, dont un projet de loi sur la protection de la diversité et la prévention de la discrimination, la loi sur les langues officielles (loi n° 7 de 2014), la loi électorale (loi n° 9 de 2020, par laquelle les minorités se sont vues allouer un quota fixe de sièges au parlement), la loi sur les personnes yézidies rescapées (loi n° 8 de 2021, visant à indemniser les personnes ayant survécu à des crimes contre l'humanité), et la politique nationale sur la sécurité des communautés.

E. Italie

10. Dans le cadre de son programme d'action national axé sur l'inclusion, l'Italie s'emploie à faire progresser l'inclusion et la diversité dans son système éducatif. Les enseignants, éducateurs et médiateurs culturels qui travaillent dans des écoles accueillant beaucoup d'élèves étrangers ont accès à des formations et à des projets éducatifs spécialisés. Les projets que mène le Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche en faveur de la jeunesse visent à prévenir et à combattre la discrimination dans les écoles et à faire mieux appréhender la diversité culturelle et l'inclusion. En 2010, l'Italie a créé l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination, qui relève de la Direction centrale de la police criminelle (Ministère de l'intérieur). L'Observatoire reçoit les signalements de crimes de haine et aide les personnes qui en sont victimes à déposer leurs plaintes. En collaboration avec le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale et des organisations de la société civile s'occupant des droits humains, il a formé des agentes et agents de police à gérer les affaires ayant trait aux crimes de haine, aux discours de haine et aux droits humains. En 2018, en collaboration avec l'Union des communautés juives italiennes, l'Observatoire a publié un guide du judaïsme à l'intention des agentes et agents de police, en vue d'améliorer le signalement des crimes de haine antisémites.

11. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale est chargé de protéger les personnes contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge et l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en menant des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et d'assurer la protection judiciaire des victimes en engageant des procédures civiles contre les auteurs d'actes de discrimination. Il tient un registre des associations et

organismes qui mènent des activités de la lutte contre la discrimination. En 2020 et 2021, il a financé 67 projets portant sur le dialogue interculturel, la promotion des droits humains ou encore le principe de non-discrimination. Il œuvre également en faveur de l'intégration des communautés roms. Une nouvelle stratégie nationale d'intégration des Roms, portant sur la période 2021-2030 et conçue en collaboration avec la plateforme pour l'intégration des Roms (entité créée par le Bureau national en 2017 lors du lancement de sa stratégie de promotion de la culture romani), prévoit notamment l'organisation d'activités éducatives sur l'histoire et la culture des communautés roms, sinti et des gens du voyage.

12. Après le début de la crise sanitaire en mars 2020, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a pris contact avec des communautés roms vivant dans des camps surpeuplés et ayant un accès limité aux services de base, afin d'évaluer les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur leurs membres. Pendant la pandémie, il a financé des activités visant à déterminer les besoins des personnes vivant dans les campements roms de plusieurs villes et mené diverses actions : il a notamment fourni de la nourriture et du matériel pédagogique pour l'enseignement à distance (ordinateurs personnels, tablettes) ainsi que du lait et des couches. Le Bureau national collabore également avec d'autres institutions afin de lutter contre l'antisémitisme, en organisant par exemple des événements pour marquer la Journée du souvenir de l'Holocauste et de prévention des crimes contre l'humanité. Il a également mis en place des activités visant à prévenir le racisme sur Internet et les discours de haine tenus en ligne, dont plusieurs séminaires et une campagne de sensibilisation. Il a soumis à la Commission européenne un projet de lutte contre les discours de haine tenus en ligne intitulé « REASON—REAct in the Struggle against ONline hate speech », qui viendra renforcer les actions existantes visant à juguler les crimes de haine et les discours de haine sur Internet en mobilisant une large coalition institutionnelle. Enfin, il a mis en place une table ronde permanente sur la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes, l'objectif étant de mettre au point un plan stratégique dans ce domaine.

F. Mexique

13. Le Mexique est un pays multiculturel et multilingue qui compte 68 peuples autochtones et une population afro-mexicaine. Pour promouvoir la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, il a promulgué en 2018 une loi portant création de l'Institut national des peuples autochtones. Il a également lancé un programme national sur les peuples autochtones pour la période 2018-2024 et un programme axé sur le bien-être global de ces peuples, mis en place le système de radiodiffusion culturelle autochtone et établi l'Université des langues autochtones du Mexique.

14. Pendant la pandémie de COVID-19, le Mexique a élaboré un guide sur la prise en charge des populations et des communautés autochtones et afro-mexicaines dans le contexte de l'urgence sanitaire ; diffusé des informations sur la santé publique et la prévention de la COVID-19 dans toutes les langues autochtones, au moyen des stations du système de radiodiffusion culturelle autochtone ; mis en place le programme de promotion culturelle en vue de créer des contenus culturels et éducatifs bilingues ; établi le Réseau national des médecins traditionnels, qu'il a chargé de diffuser des messages importants concernant le plan national de vaccination contre la COVID-19. Dans le cadre de l'initiative « Mexique créatif », le pays a également appuyé plusieurs projets, notamment une enquête visant à mesurer la façon dont les répercussions de la pandémie sur l'économie créative et le secteur culturel mexicains était perçue et un programme conçu pour aider les institutions culturelles publiques à monter des projets dans le cadre de la politique culturelle fédérale.

G. Népal

15. Le Népal est un pays multiculturel, multilingue et multiconfessionnel. Le préambule de la Constitution népalaise atteste d'un engagement envers la protection et la promotion de la solidarité et de la tolérance sociales et culturelles. L'article 32 garantit à chaque personne et à chaque population le droit d'utiliser ses propres langues, de participer à la vie culturelle de sa communauté et d'en préserver et d'en diffuser les langues, la culture et le patrimoine ; l'article 26 protège le droit à la liberté de religion. L'État est chargé de bâtir une société civilisée et égalitaire qui tienne compte de la diversité et des valeurs culturelles en protégeant et en valorisant les langues, cultures et littératures et le patrimoine des différents groupes sociaux et culturels, tribus et communautés du pays.

16. La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions non négligeables sur les activités sociales, économiques et culturelles du pays. En raison des confinements imposés à l'échelle nationale, l'organisation de mariages et d'autres cérémonies collectives a été soumise à des restrictions, la plupart des temples ont fermé et nombre de festivals religieux et culturels ont été annulés ou restreints, ce qui a parfois entraîné des manifestations et des affrontements.

H. Qatar

17. Depuis 2010, la Katara Cultural Village Foundation s'est pleinement attachée à protéger et à promouvoir la diversité culturelle en offrant aux personnes du monde entier un espace pour se réunir et pour accueillir et célébrer les différences culturelles. Elle a organisé plusieurs manifestations illustrant la diversité culturelle qui existe dans le monde, comme le Katara Cultural Diversity Festival (un festival sur la diversité culturelle), les expositions intitulées « Colors of the Desert » et le European Jazz Festival (un festival de musique jazz).

18. La pandémie de COVID-19 a porté un coup aux secteurs de la culture et des arts du monde entier, pesant considérablement sur le tourisme culturel, les droits sociaux des créateurs et créatrices et des personnes travaillant dans le milieu artistique, la protection de toute une gamme de moyens d'expression culturels et le système éducatif. La Fondation a tenu certains de ses événements en ligne, notamment le Katara Prize for Cartoon (prix de la bande dessinée), la Short Story Competition (un concours de nouvelles, organisé en anglais), son concours annuel de peinture (tenu dans le cadre du Katara Children's Festival, destiné aux enfants), le Katara Novel and Fine Art Competition (un concours littéraire et artistique) et l'exposition virtuelle de calligraphie arabe intitulée « Fine Arabic Calligraphy », organisée en partenariat avec le Centre culturel turc de Doha. Elle a également créé le premier centre d'artisanat traditionnel du monde arabe, en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences, et elle continue de mener un ensemble d'activités visant à promouvoir la diversité culturelle en se fondant sur ce que la culture et les arts ont de commun avec la beauté, l'amour et la célébration de la vie.

I. Fédération de Russie

19. La Fédération de Russie compte 193 peuples autochtones, dont un tiers vit dans le Nord, en Sibérie ou dans l'extrême orient du pays, et dans le nord du Caucase, et qui parlent un total de 277 langues et dialectes. Le principe de l'autodétermination des peuples autochtones est respecté grâce à des formes d'autonomie nationale et culturelle et d'autoadministration qui sont reconnues par la loi. Les modes de vie des peuples autochtones, fondés sur l'agriculture traditionnelle, les distinguent des autres

populations. La législation garantit aux peuples autochtones minoritaires les mêmes droits qu'aux autres personnes vivant dans le pays et en favorise l'application. La Fédération de Russie a facilité l'exécution de nombreuses activités culturelles et éducatives, notamment le Forum international annuel de la culture de Saint-Pétersbourg et diverses autres manifestations, et participé activement aux préparatifs et à la mise en œuvre de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).

20. La loi fédérale n° 273 sur l'éducation dans la Fédération de Russie, qui date de 2012, consacre le droit de toutes et tous à l'éducation sans discrimination. Les ressortissants étrangers et les apatrides bénéficient comme les autres du droit de recevoir un enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et de participer à des programmes de formation professionnelle. Grâce à son système national d'information, qui lui permet d'assurer un suivi dans le domaine des relations interethniques et interconfessionnelles et de lancer des alertes rapides en cas de situations de conflit, la Fédération de Russie surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la résolution 75/187 de l'Assemblée générale sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction.

J. République arabe syrienne

21. Le Ministère syrien de la culture a continué d'apporter son soutien à des activités culturelles pendant la pandémie de COVID-19, appuyant notamment l'impression et la publication de livres sur les droits humains et la diversité culturelle, l'organisation de visites virtuelles de sites archéologiques situés sur le territoire syrien, la tenue d'une exposition artistique virtuelle et diverses initiatives lancées en ligne pour alerter les populations au sujet du virus. Il a également épaulé la production et la diffusion cinématographiques, par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle créée par la Société générale du film, et la production des pièces de théâtre soutenues par l'Institut supérieur des arts dramatiques. La Direction des relations culturelles, qui supervise les centres culturels syriens, a tenu des séminaires visant à mettre en garde les populations locales contre l'épidémie. L'association Dar al-Assad pour la culture et les arts a organisé de nombreux événements, concerts et festivals. Enfin, le Gouvernement s'est employé activement à protéger le patrimoine immatériel du pays en l'inscrivant sur la Liste nationale du patrimoine culturel syrien : ce patrimoine immatériel comprend notamment les pratiques sociales, rituels et célébrations propres aux communautés alaouite, circassienne, chrétienne, hadidi, kurde, musulmane et syriaque, entre autres.

III. Résumé des informations communiquées par les organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

22. Dans le cadre de sa riposte face à la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'Europe a notamment élaboré les documents suivants : une boîte à outils intitulée *Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la*

crise sanitaire du COVID-19[1] ; la Déclaration d'Athènes, adoptée le 4 novembre 2020 par le Comité des Ministres et portant sur le respect des droits humains en cas de pandémies[2] ; un rapport de la Secrétaire générale du Conseil concernant l'impact de la crise sanitaire sur la liberté d'expression et la liberté des médias[3] ; un sondage sur les conséquences de la pandémie sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et un webinaire sur le même thème[4] ; un rapport de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur le secteur audiovisuel européen au temps de la COVID-19[5] ; une série de rapports de pays sur les différentes mesures prises par les États membres[6] ; un rapport sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les secteurs culturel et créatif[7] ; une publication du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage sur la culture en temps de COVID-19[8].

IV. Résumé des informations communiquées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

23. La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences désastreuses pour la culture et les droits culturels. L'UNESCO a lancé le mouvement ResiliArt, destiné à permettre aux artistes et aux gens de la culture de faire entendre leurs voix et de mettre en avant leurs besoins dans le contexte de la crise mondiale, et élaboré des enquêtes et des rapports à l'échelle mondiale visant à rendre compte des effets de la pandémie sur l'accès aux musées, les sites du patrimoine mondial et les pratiques liées au patrimoine vivant. Dans le cadre de ses instruments normatifs, notamment la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, l'UNESCO a continué de promouvoir la liberté artistique et l'égalité des genres dans les industries de la culture et de la création. Le 3 mai 2020, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, l'Organisation et l'association Cartooning for Peace ont sensibilisé le public aux enjeux liés à la liberté d'expression dans le contexte de la pandémie. L'UNESCO a également publié le rapport intitulé *Liberté & créativité*, qui donne un aperçu des avancées réalisées et des obstacles restant à surmonter en matière de protection juridique de la liberté artistique, et, en 2021, le rapport *Genre & créativité : des avancées au bord du précipice,* qui appelle l'attention sur les inégalités fondées sur le genre existant dans les secteurs de la culture et de la création et sur les conséquences disproportionnées de la pandémie sur les artistes et les personnes exerçant un métier dans le domaine de la culture qui sont des femmes ou des personnes de genre variant.

---

[1] https://www.coe.int/fr/web/congress/covid-19-toolkits et https://rm.coe.int/sg-inf-2020-11-respecter-la-democratie-l-etat-de-droit-et-les-droits-d/16809e1f3f.

[2] https://coegreekchairmanship2020.gov.gr/wp-content/uploads/2020/11/The_Athens_Declaration.pdf.

[3] https://rm.coe.int/16809ef1c8.

[4] Sondage : « Covid-19 et les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe : impacts et réponses », salle de presse des Itinéraires culturels (https://www.coe.int/fr/web/cultural-routes/-/survey-covid-19-and-the-cultural-routes-of-the-council-of-europe-impacts-and-reponses) ; Webinaire : « Covid-19 et les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe : impacts et réponses », salle de presse des Itinéraires culturels (https://www.coe.int/fr/web/cultural-routes/-/webinar-covid-19-and-the-cultural-routes-of-the-council-of-europe-impacts-and-responses-).

[5] https://rm.coe.int/iris-plus-2020-2-le-secteur-audiovisuel-europeen-aux-temps-de-la-covid/16809f9a47.

[6] https://www.culturalpolicies.net/covid-19/country-reports/.

[7] https://rm.coe.int/la-covid-19-et-le-secteur-culturel-philipp-kern/1680a0a793.

[8] https://www.coe.int/fr/web/cdcpp-committee/-/culture-in-times-of-covid-19-or-how-we-discovered-we-cannot-live-without-culture-and-creativity-impressions-and-lessons-learnt-from-covid-19.

24. L'UNESCO a continué de promouvoir une approche de la diversité culturelle et de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel fondée sur les droits humains, que ce soit dans le cadre de l'action humanitaire, de la préparation et de la réponse aux catastrophes, de la sécurité, de la consolidation de la paix ou des opérations de maintien de la paix. Elle a lancé l'initiative « Li Beirut » pour contribuer à la reconstruction du patrimoine culturel et à la revitalisation de la vie culturelle à Beyrouth. Elle chapeaute également le projet « Revive the Spirit of Mosul » (« Faire revivre l'esprit de Mossoul »), dont l'objectif est de favoriser le dialogue interculturel et la diversité grâce à la reconstruction de sites du patrimoine culturel et par l'intermédiaire d'institutions académiques.

25. L'UNESCO prépare la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) et mène donc de nombreuses activités ayant trait à ce domaine. Dans le cadre de son programme conjoint avec l'Union européenne intitulé « Appui aux nouveaux cadres réglementaires visant à renforcer les industries culturelles et créatives et la promotion de la coopération Sud-Sud », l'Organisation aide le Mexique à élaborer des politiques destinées à appuyer la mise en place de radios autochtones et communautaires. Elle continue également de veiller à ce que les peuples autochtones jouent un rôle dans le recensement les sites susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et le processus visant à proposer leur inscription sur cette liste (avec le consentement préalable des peuples concernés), et participent à la gestion, à la protection et à la mise en valeur des sites du patrimoine mondial, conformément à la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel datant de 2003.

V. Résumé des informations communiquées par les institutions nationales des droits humains

A. Libéria : Commission nationale indépendante des droits humains

26. La Commission nationale indépendante des droits humains du Libéria surveille la situation en la matière et collabore avec le Gouvernement pour promouvoir la diversité culturelle et la coexistence pacifique. Elle exécute le Programme Case à palabres (qui repose sur une méthode traditionnelle locale de résolution des conflits et est géré par le Comité pour la justice transitionnelle), exhorte les acteurs étatiques à respecter les droits humains des citoyennes et citoyens en matière de modes de vie et organise des réunions sur la défense des droits humains et de la diversité culturelle avec les membres de la société civile, y compris les groupes minoritaires.

27. Dans le cadre de l'action qu'elle mène face à la pandémie, la Commission nationale a publié un communiqué de presse engageant le Gouvernement libérien à prendre des mesures raisonnables qui permettent aux citoyennes et citoyens de continuer d'observer leurs pratiques culturelles tout en respectant les protocoles sanitaires liés à la COVID-19. Dans les zones rurales du Libéria, des herboristes traditionnels ont été autorisés à soigner les personnes qui n'avaient pas accès aux structures de soins. Des spécialistes des droits humains sur le terrain travaillant pour la Commission nationale ont épaulé et suivi des sages-femmes traditionnelles pour les aider à apporter des soins aux femmes vivant dans ces zones rurales. La Commission nationale a également œuvré en faveur de la diversité culturelle en encourageant le recours aux méthodes traditionnelles de résolution des conflits.

B. Nicaragua : Bureau de la défenseuse des droits humains

28. La Constitution politique du Nicaragua reconnaît la nature multiethnique et pluriculturelle de la nation nicaraguayenne, ainsi que le droit des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine à leur identité et à l'autodétermination. Le Statut d'autonomie des régions autonomes de la côte caribéenne du Nicaragua consacre les droits culturels des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine vivant sur la côte caribéenne du pays. Plusieurs lois abordent des questions liées à la vie et au bien-être des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, notamment la loi nº 445 relative au régime de propriété commune des peuples autochtones et des communautés ethniques des régions autonomes, la loi nº 162 relative à l'utilisation officielle des langues des communautés de la côte caribéenne du Nicaragua, la loi nº 759 sur la médecine traditionnelle et ancestrale et la loi nº 991 sur le développement et la promotion des traditions, des coutumes et de la gastronomie du peuple nicaraguayen, en tant que ceux-ci constituent le patrimoine culturel immatériel de la nation. La législation nationale prévoit également que l'État a obligation de fournir aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine des services compatibles avec leurs langues et leurs cultures. En outre, le Nicaragua est partie à un grand nombre de conventions, déclarations, résolutions et pactes internationaux relatifs à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel, qui ont été incorporés dans le droit interne et sont mobilisés dans le cadre de l'élaboration de politiques publiques inclusives et culturellement adaptées.

29. Les principes de la législation sont mis en application par l'intermédiaire de la politique culturelle nationale, qui fait partie du plan national de développement humain. Celui-ci encourage le multiculturalisme et la préservation et la promotion du patrimoine culturel en les corrélant au tourisme international. Il promeut la culture et l'identité des communautés autochtones et des personnes d'ascendance africaine et favorise la mise en œuvre de la stratégie de développement de la côte caribéenne, en faisant participer les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones et les différentes communautés ethniques aux processus de développement régionaux et nationaux, l'objectif étant de leur garantir des services adéquats et des perspectives équitables.

30. Le Nicaragua soutient la production cinématographique nationale au moyen de l'Institut nicaraguayen du cinéma : cet appui est un élément central de l'action menée par le pays pour protéger, restaurer et promouvoir son héritage culturel. La Cinémathèque nationale restaure, conserve et numérise le patrimoine cinématographique du Nicaragua, organise des formations et propose des solutions pour encourager la production cinématographique dans le pays. Plus généralement, le Nicaragua promeut et développe son secteur créatif par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'économie créative et d'une stratégie nationale pour l'économie créative. Le programme national « Nicaragua créatif » crée des emplois et génère des revenus, tout en contribuant à la culture et à l'identité du pays.

VI. Résumé des informations communiquées par les entités non gouvernementales

A. Fundación para la Democracia Internacional (Argentine)

31. Les droits culturels sont essentiels à la vie et fondamentaux pour la réalisation du Programme 2030. Il est urgent d'agir pour garantir les droits culturels de toutes et tous et aider les personnes qui consacrent leur vie à l'art à subsister pendant la pandémie de COVID-19. Les gouvernements doivent respecter l'engagement qu'ils

ont pris au regard du droit international en adoptant des mesures visant à protéger les droits culturels et en les intégrant à l'action qu'ils mènent pour reconstruire en mieux. Les organisations de la société civile et les autorités locales doivent travailler main dans la main pour venir à bout du nationalisme et du racisme et favoriser le dialogue interculturel et l'inclusion. En raison de la pandémie, des conférences et des manifestations se sont tenues en ligne et non en présentiel, ce qui a contribué à démocratiser la question de la promotion de la diversité culturelle, qui fait partie des préoccupations de la communauté internationale, et donc permis à davantage d'organisations de s'en emparer. Beaucoup de musées et d'institutions culturelles ont aussi rendu leurs contenus accessibles en ligne pendant la crise sanitaire. Cependant, de nombreuses personnes ne disposent pas encore d'un accès suffisant à Internet, ce qui constitue un obstacle de taille auquel il est indispensable de remédier.

B. International Human Rights Council (Inde)

32. L'International Human Rights Council (Conseil international des droits humains) a rappelé que le terme « diversité culturelle » faisait généralement référence à la coexistence de différentes sortes de connaissances, croyances, arts, morales, lois, coutumes, religions, langues, capacités et handicaps, genres, ethnies, races, nationalités et orientations sexuelles. La diversité culturelle existe partout dans le monde, puisque quasiment toutes les sociétés sont des creusets de cultures au sein desquels de multiples peuples doivent coexister : néanmoins, les gens continuent d'être divisés en différents clans. C'est pourquoi les groupes culturels ont, à des degrés divers, le sentiment que leurs membres sont attaqués, brimés, persécutés et victimes de discrimination. Les contrôles et contrepoids établis dans le droit international des droits de l'homme doivent être repris dans le droit interne et appliqués au niveau national.

C. National Secular Society (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

33. La diaspora des personnes d'origine indienne compte pour une proportion non négligeable de la population du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Or, certains membres de cette diaspora pratiquent une discrimination fondée sur la caste. Une étude commandée par le Gouvernement en 2010[9] a réuni des éléments donnant à penser que des membres des castes supérieures se rendaient coupables de discrimination et de harcèlement envers ceux appartenant à des castes inférieures, notamment dans les domaines du travail (par des intimidations et des discriminations portant sur le recrutement, l'avancement et la répartition des tâches), de la prestation de services de santé et de l'éducation (harcèlement pratiqué par certains élèves envers d'autres). Entre 50 000 et 200 000 personnes vivant au Royaume-Uni courent actuellement le risque d'être victimes de discrimination fondée sur la caste.

34. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Royaume-Uni de « [d] onner effet sans plus attendre au paragraphe 5 a) de l'article 9 de la loi de 2010 sur l'égalité afin que la discrimination fondée sur la caste soit expressément interdite en droit et à ce que les victimes de cette forme de discrimination aient accès à des recours utiles, comme prescrit par la recommandation générale n° 29 (2002) du Comité concernant la discrimination fondée sur

[9] www.niesr.ac.uk/sites/default/files/publications/caste-discrimination.pdf.

l'ascendance »[10]. Toutefois, malgré cette demande, le Royaume-Uni n'a pas encore adopté de loi interdisant la discrimination fondée sur la caste.

D. Église orthodoxe ukrainienne (Ukraine)

35. L'Église orthodoxe ukrainienne a signalé des atteintes aux droits de ses fidèles et contesté les politiques menées par diverses autorités. Elle affirme que, depuis 2015, près de 500 de ses églises ont été saisies sans documents justificatifs, ou réenregistrées illégalement sous le nom d'« Église orthodoxe d'Ukraine » en vertu d'ordonnances émises par des administrations publiques régionales.

36. L'Église orthodoxe ukrainienne s'est aussi dite préoccupée par la loi sur le changement de nom adoptée par le Parlement ukrainien (loi n° 2662-VIII du 20 décembre 2018), qui contraint toutes les organisations religieuses appartenant à l'Église orthodoxe ukrainienne à changer leur nom historique. Elle considère qu'il s'agit d'un exemple de discrimination et d'entrave à la liberté de religion, car cette loi oblige les personnes appartenant à l'Église orthodoxe ukrainienne à renoncer à leur identité canonique et historique. Elle a également rappelé que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissait à chacun le droit de manifester sa foi et de pratiquer sa religion librement et a fait valoir que cela devrait inclure la liberté de chaque entité de choisir le nom historique qui lui est propre.

E. Fédération mondiale des sourds (Finlande)

37. La Fédération mondiale des sourds a souligné que les langues des signes étaient le principal moyen de garantir le respect des droits humains des personnes sourdes. L'identité des personnes sourdes est intimement liée aux langues des signes et au lien social qu'elles construisent sur la base de l'expérience partagée de ces langues : c'est ce qu'on appelle la culture sourde. Priver cette minorité de ses droits linguistiques, c'est compromettre sa capacité d'accéder à tous les domaines constitutifs de la société.

38. Pendant la pandémie de COVID-19, il a été difficile pour les personnes sourdes d'avoir accès dans leur langue des signes nationale à des informations et services pourtant vitaux. La plupart des États ont imposé des mesures de distanciation sociale sans être systématiquement attentifs aux besoins particuliers des personnes sourdes. La Fédération mondiale des sourds et la World Association of Sign Language Interpreters (Association mondiale des interprètes en langue des signes) ont publié des lignes directrices sur l'accès aux informations de santé publique dans les langues des signes nationales pendant la pandémie. Si plus de 100 pays ont proposé une interprétation en langue des signes nationale lors des annonces publiques sur la COVID-19, celle-ci a été de qualité variable. La Fédération mondiale des sourds a demandé que l'accès à l'information soit codifié dans la loi, afin d'éviter de mettre en péril la santé des personnes sourdes. Elle a aussi attiré l'attention sur le fait que celles-ci ont un accès trop limité aux services d'urgence et à des soins de santé de qualité dans les hôpitaux, car l'interprétation en langue des signes n'y est pas suffisamment proposée.

39. Pendant la pandémie, les personnes sourdes se sont également heurtées à des difficultés en matière d'accès à l'éducation, car elles ont des besoins particuliers en matière d'apprentissage. Étant donné que beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur et d'universités ont opéré un basculement vers l'enseignement en ligne, il

[10] CERD/C/GBR/CO/21-23.

est essentiel de mettre à la disposition des étudiants et des membres du personnel qui sont sourds des appareils électroniques accessibles et adaptés à leurs besoins, de veiller à ce que la vidéo et le sous-titrage soient disponibles, à ce que la vitesse de débit soit suffisante et à ce que les données mobiles soient accessibles en illimité, ainsi que de proposer des périphériques adaptés aux personnes sourdes-aveugles qui ont besoin d'écrans braille actualisables. Les enfants sourds se sont aussi retrouvés en butte à des difficultés en raison de l'absence de solutions de remplacement pédagogiques ou de l'accessibilité insuffisante de l'enseignement dispensé à distance et en ligne. Étant donné que les enfants et les jeunes sourds sont davantage exposés aux violences et aux atteintes physiques, psychologiques ou sexuelles, la Fédération mondiale des sourds, la section jeunesse de la Fédération et l'organisation DeafKidz International ont publié une déclaration commune sur la prise en compte des besoins des enfants et des jeunes sourds en matière de préservation et de protection dans le contexte de la pandémie[11].

VII. Conclusion

40. **Si les communications reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rendent compte de la multiplicité des initiatives qui ont été prises dans le domaine de la promotion des droits humains et de la diversité culturelle, elles mettent également en lumière un certain nombre de thèmes communs. Elles ont ainsi montré que les États Membres s'étaient dotés de cadres constitutionnels et juridiques sophistiqués par lesquels ils reconnaissaient les droits humains de toutes les personnes sans discrimination, y compris le droit à l'éducation et les droits culturels sous toutes leurs formes. À l'heure de la mondialisation, ce ne sont pas seulement les sociétés sortant d'un conflit mais bien tous les pays qui devraient faire de la promotion de la tolérance à l'égard de la diversité et du dialogue entre les communautés une priorité, et œuvrer ainsi à renforcer la cohésion sociale en incluant et en intégrant les populations vulnérables et marginalisées. Cela concerne notamment les personnes migrantes, réfugiées et apatrides, celles vivant dans l'extrême pauvreté, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes et les personnes de genre variant, les minorités ethniques et religieuses et les peuples autochtones, de même que les cultures, langues et modes de vie qui leur sont propres. Les communications reçues permettent également d'affirmer que le système éducatif, à tous les niveaux, constitue la clé de voûte de la promotion de la tolérance à l'égard de la diversité ainsi que du suivi et de la prévention du harcèlement, du racisme et des discriminations systémiques (y compris l'homophobie et les discriminations fondées sur le genre ou la caste) et de la lutte contre ces phénomènes.**

41. **Partout dans le monde, la pandémie de COVID-19 a entravé encore davantage l'action menée dans ces domaines, puisqu'elle a eu des répercussions néfastes et discriminantes inédites sur les droits humains, y compris sur l'éducation et la culture, la possibilité d'exercer les droits culturels et la diversité culturelle. Écoles et établissements d'enseignement ont dû fermer ; des événements culturels ont été annulés ou restreints, ou bien ont dû se tenir sous des formes nouvelles. Le recours accru aux technologies numériques offre des possibilités d'innovation qui pourraient améliorer l'accès à l'éducation et à la culture, et faciliter la participation au débat politique de personnes, de groupes et d'organisations vivant dans des endroits reculés et qui en étaient donc**

[11] http://wfdeaf.org/news/resources/joint-statement-responding-to-the-safeguarding-and-protection-needs-of-deaf-children-and-youth-during-the-covid-19-pandemic-2/.

auparavant exclus, car ils ne disposaient pas des accès, des informations et des ressources nécessaires : l'élaboration de politiques sur le sujet pourrait ainsi se démocratiser. Pour cela, il est néanmoins important de combler les écarts en matière d'accès à Internet et d'aptitude à se servir des outils numériques, de veiller à ce que les plateformes virtuelles soient accessibles à toutes et tous, y compris aux personnes handicapées, et de proposer d'autres moyens d'accéder aux informations et aux ressources disponibles et de s'en servir utilement.

42. **Les communications reçues ont mis en exergue le fait que les répercussions de la pandémie se faisaient davantage sentir pour certains groupes, tels que les personnes travaillant dans les secteurs de la création et de la culture, les populations vulnérables et marginalisées (notamment les minorités, les personnes vivant dans des zones rurales reculées ou dans des établissements informels ayant un accès limité aux services de base et aux technologies numériques) et les migrants, les peuples autochtones et les personnes handicapées, comme les personnes sourdes ou aveugles, par exemple. Ces groupes se heurtent, quoique différemment, à des barrières linguistiques comparables, et ne sont pas suffisamment informés pour pouvoir prévenir et gérer les risques associés à la pandémie, ce qui compromet directement leur droit à la santé et entraîne, plus généralement, une exclusion et une discrimination sociales, économiques et culturelles.**

43. **Les droits culturels garantissent les droits des individus, des communautés et des groupes de personnes d'enrichir et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et les significations qu'ils donnent à leur existence et à leur développement, par l'intermédiaire notamment de leurs valeurs, croyances, convictions, langues, savoirs et arts, institutions et modes de vie. Ils protègent également l'accès aux ressources et au patrimoine culturels qui rendent possibles ces processus d'identification et de développement[12]. Afin de passer de la théorie à la pratique, les États doivent prendre des mesures concrètes pour renforcer leurs capacités et affecter des ressources suffisantes à la prise en compte des droits humains, y compris les droits culturels et la diversité culturelle, dans l'ensemble des politiques, stratégies, plans, programmes et budgets. Ils doivent protéger et préserver la diversité existante des ressources culturelles sur leur territoire et promouvoir et améliorer l'accès de toutes et tous à ces ressources. Ils doivent également créer et promouvoir des espaces et des occasions favorables à la rencontre, à la participation et à la compréhension mutuelle, et à la création de nouvelles ressources culturelles.**

44. **Lorsqu'ils prennent de telles mesures, les États doivent accorder une attention particulière aux personnes laissées pour compte, aux personnes créatrices de culture, aux artistes, aux personnes travaillant dans les industries de la création et à la société dans son ensemble. Il convient de renforcer les efforts visant à promouvoir l'inclusion des populations vulnérables et des artistes et spécialistes de la culture dans l'éducation et dans la vie sociale et publique et de veiller à ce que leurs voix soient entendues et leurs besoins pris en compte, particulièrement dans le contexte la pandémie. Il faut également s'intéresser de près à la situation des femmes, étant donné les inégalités fondées sur le genre qui existent dans les secteurs culturel et créatif et les conséquences disproportionnées qu'a eues la pandémie sur les artistes et spécialistes de la culture qui sont des femmes ou des personnes de genre variant.**

---

[12] https://www.ohchr.org/FR/Issues/CulturalRights/Pages/InternationalStandards.aspx.